



## La disponibilité pour convenances personnelles: assouplissement et simplification

*Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique*

*Arrêté du 20 avril 2026 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique*

MAJ – MAI 2026

# SOMMAIRE

1. Références juridiques .....	3
2. Contexte .....	3
3. L'obligation de réintégration de 18 mois pour prolonger une disponibilité pour convenances personnelles au-delà de 5 années est supprimée .....	4
4. Les modalités de gestion de la conservation des droits à avancement durant la période de disponibilité sont simplifiées.....	5

## 1. Références juridiques

- Article L. 511-1 code général de la fonction publique
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration
- Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Arrêté du 20 avril 2026 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique

## 2. Contexte

La disponibilité est l'une des positions statutaires, énumérées à l'art. L. 511-1 code général de la fonction publique, dans lesquelles peut être placé le fonctionnaire territorial ; dans cette position, l'agent est placé hors de son administration ou service d'origine.

Elle est inapplicable :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux agents contractuels.

Il existe différentes catégories de disponibilités :

- La disponibilité d'office (pour raison de santé, l'exercice d'un mandat électoral, dans l'attente d'une réintégration ...)
- La disponibilité sur demande.

La disponibilité sur demande est composée elle-même de 2 catégories :

- celle qui est accordée de droit et pour laquelle l'autorité territoriale ne peut refuser son accord (élever un enfant âgé de moins de 12 ans, donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, suivre son conjoint ou son partenaire pacsé).
- celle qui peut être accordée sous réserve des nécessités de service (études ou recherches ; convenances personnelles ; création ou reprise d'une entreprise)

La disponibilité pour convenances personnelles est (art. 21 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986) :

- une disponibilité sur demande de l'agent et
- accordée, sous réserve des nécessités du service

La disponibilité pour convenances personnelles peut être prononcée pour 5 ans maximum dans la limite de 10 ans.

Depuis le 19 mars 2019, un fonctionnaire placé en disponibilité pour convenances personnelles ne pouvait bénéficier, à l'issue d'une première période maximale de 5 ans, **d'un renouvellement de la disponibilité qu'à la condition d'avoir été réintégré pour accomplir au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique** (article 21 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

Jusqu'à présent, un fonctionnaire placé en disponibilité et exerçant, durant cette période, une activité professionnelle, conservait ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans, **sous réserve de transmettre annuellement, à l'autorité territoriale, des pièces justificatives attestant de son activité.**

Le décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifie certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, il

- assouplit les renouvellements
- simplifie les droits à l'avancement



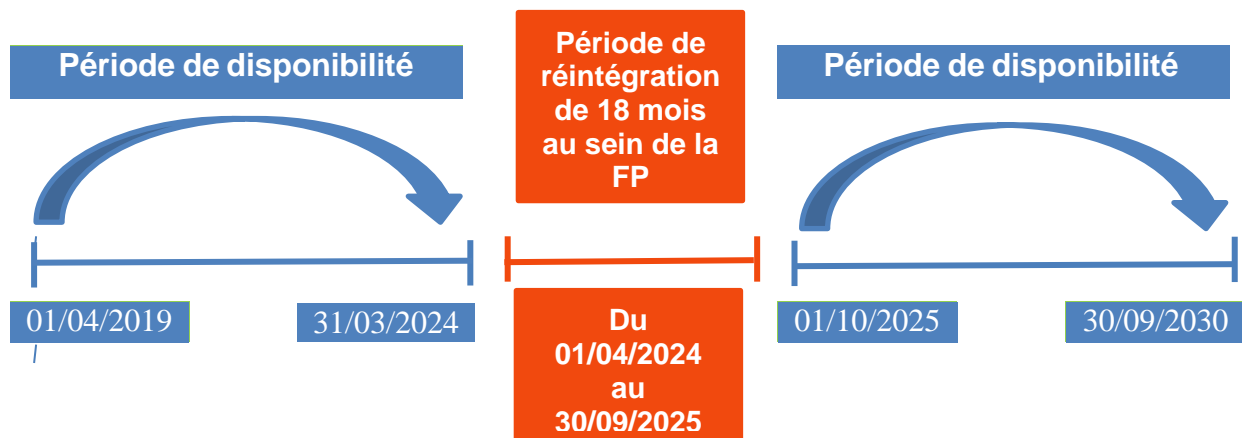
Ce décret entre en vigueur **soit le 7 décembre 2025**

### 3. L'obligation de réintégration de 18 mois pour prolonger une disponibilité pour convenances personnelles au-delà de 5 années est supprimée

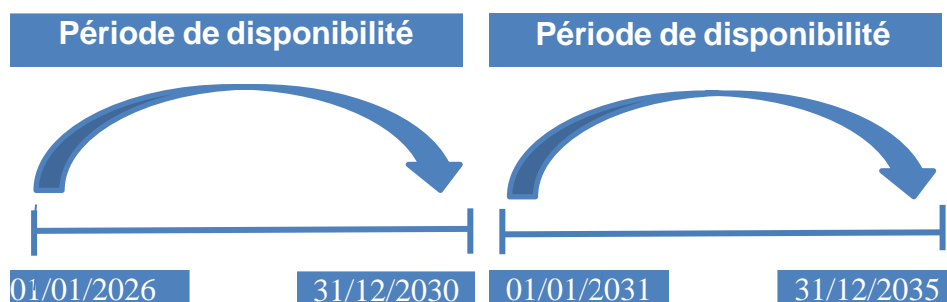
Le décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 supprime, dans les trois versants de la fonction publique, l'obligation de retour dans l'administration pour une durée d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans. La prolongation se fera donc désormais sans interruption forcée par un retour dans sa collectivité d'origine. Cela permettra de faciliter le maintien en disponibilité et d'assurer la continuité des parcours professionnels.

Cette modification s'applique aux mises en disponibilité pour convenances personnelles et à leurs renouvellements prenant effet à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret, soit à compter du 7 décembre 2025.

#### AVANT LE 7 DECEMBRE 2025



#### APRES LE 7 DECEMBRE 2025



## 4. Les modalités de gestion de la conservation des droits à avancement durant la période de disponibilité sont simplifiées

### - Date pour fournir les pièces justificatives

Ce décret supprime aussi l'obligation déclarative annuelle permettant de justifier de sa situation pour le droit à l'avancement : ce texte simplifie en effet les modalités de gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire.

Si le décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique prévoyait que les droits à avancement de l'agent à l'issue de la période de disponibilité seront appréciés sur la base **d'une unique transmission, au moment de la réintégration dans le cadre d'emplois d'origine, des pièces justificatives** couvrant l'ensemble de la période de disponibilité (article 25-2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

L'arrêté du 20 avril 2026 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique indique plus précisément que **les pièces justificatives doivent être transmises par le fonctionnaire à son autorité de gestion, par tout moyen conférant une date certaine, à la date de sa réintégration et au plus tard un mois après celle-ci ou dès réception des pièces si elles ne sont pas en sa possession à l'issue de ce délai.**

### - Liste des pièces à fournir

L'arrêté du 20 avril 2026 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique est paru au Journal Officiel du 29 avril 2026, l'arrêté du 20 avril 2026 apporte les précisions suivantes, selon la situation de l'agent :

- Pour le fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité salariée : transmission à l'autorité de gestion d'**une copie du ou des bulletins de salaire** ainsi que **du ou des contrats de travail** permettant de justifier de cette activité, au sens du 1° de l'article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 avril 2026).
- Pour le fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité indépendante : transmission à l'autorité de gestion d'**une attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (RNE)**, ainsi que **d'une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié** attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus, au sens du 2° de l'article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (article 2 de l'arrêté du 20 avril 2026).
- Pour le fonctionnaire en position de disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise (en application de l'article 23 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986) : transmission à l'autorité de gestion d'un **justificatif d'immatriculation au registre national des entreprises (RNE)** (article 3 de l'arrêté du 20 avril 2026).

- Pour le fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité professionnelle à l'étranger : transmission de **toutes pièces équivalentes à celles précitées**, accompagnées d'une **copie présentée dans une traduction en français** établie par un traducteur assermenté. Le coût de la traduction est à la charge de l'agent (article 4 de l'arrêté du 20 avril 2026).

L'article 6 abroge l'arrêté du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale.

**RAPPEL** : Les dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement lorsque le fonctionnaire, placé en disponibilité, exerce une activité professionnelle sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet **à compter du 7 septembre 2018**.

**A NOTER** : Le Tribunal Administratif de Lyon (n° 2300045 du 25/10/2024) a estimé que le fonctionnaire placé en position de disponibilité conserve ses droits à l'avancement uniquement **s'il exerce, pendant cette période, une activité professionnelle dans le secteur privé et non pas dans le secteur public en qualité d'agent contractuel de droit public**.

**Le Centre de gestion de Meurthe & Moselle  
est à votre disposition pour vous accompagner  
et joignable, par fiche, via AGIRHE.**